



Le drainage agricole

Qu'est ce que le drainage ?

Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains agricoles enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculé, mais également à l'aide de fossés.

Ne constituent pas un drainage :

- le recalibrage d'un cours d'eau,
- le busage d'un cours d'eau,
- la pose d'une canalisation de captage de source,
(ces autres travaux entrent dans le champs d'application de la loi sur l'eau).



Un projet de travaux de drainage s'anticipe. Pensez à tenir compte des délais d'instruction du ou des dossiers.

Impacts potentiels du drainage sur les milieux aquatiques

Le réseau de drainage qui évacue directement dans un cours d'eau, apporte les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires drainés à travers le sol. Ainsi, les concentrations des différents paramètres dans les eaux de rejet des drains peuvent dépasser la limite de bon état des eaux définie par la Directive Cadre sur l'Eau, et notamment lors des périodes pluvieuses.

Le réseau de drainage peut également avoir un impact sur les apports en matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

D'un point de vue hydraulique, le drainage agricole peut augmenter, en moyenne annuelle, le volume des crues par réduction des infiltrations dans la nappe profonde et par diminution des capacités de stockage de l'eau à la surface du sol.

Et si ma parcelle est une zone humide ?

Pour savoir si ma parcelle est humide, se référer à la plaquette « Préserver les zones humides dans les projets d'aménagements », téléchargeable sur le site Internet de l'État (<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>). En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la DDT ou l'Office Français de la biodiversité (OFB).

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les travaux de drainage vont entraîner l'assèchement de la zone humide. Dans ce cas, la **rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature** s'applique avec les seuils suivants :

- de 10 ares (1000m²) à 1ha = procédure de déclaration
- au-dessus de 1ha = procédure d'autorisation

ATTENTION

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin Meuse préconise de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. Aussi, si la parcelle dont le drainage est envisagé, est une zone humide, il convient de reconsidérer son projet et d'envisager une autre mise en valeur de la parcelle.

Contexte réglementaire

La réalisation de réseaux de drainage est soumise à procédure Loi sur l'Eau (**rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature**), en fonction de la superficie du terrain drainé :

- supérieur ou égale à 100 ha = procédure d'autorisation
- supérieur à 20 ha mais inférieur à 100 ha = procédure de déclaration

La mise en place d'un exutoire de drains dans la berge peut être soumise à procédure Loi sur l'Eau (**rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature** : installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), si la longueur est inférieure à 100 mètres (procédure de déclaration).

Si le drainage (rejet et/ou pose des drains) est réalisé en site **Natura 2000**, une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) est nécessaire à partir d'une surface drainée supérieure à 1ha (arrêté préfectoral 022/2013/DDT). Si un dossier au titre de la loi sur l'eau est nécessaire, l'EIN fera partie Intégrante de ce dossier.



Quelle surface prendre en compte ?

Cas des réseaux de drainage réalisés avant le 29 mars 1993 :

Les réseaux de drainage réalisés avant le décret du 29 mars 1993 peuvent continuer à être exploités moyennant d'être portés à la connaissance du Préfet.

Le dossier de « porter à connaissance » doit être constitué conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement :

1° nom et adresse,

2° Emplacement des ouvrages,

3° Nature, consistance, volume et objet de l'installation, des ouvrages, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées.

Surface à déclarer

=

Surface drainée
réalisée
avant la date du
29 mars 1993 (*)

Cas des réseaux de drainage réalisés après le 29 mars 1993 mais non autorisés :

Les réseaux de drainage réalisés après le décret du 29 mars 1993 doivent faire l'objet d'un dossier de mise en conformité réglementaire dans les formes d'un dossier Loi sur l'eau (Déclaration ou Autorisation). Le dossier doit obligatoirement contenir un document d'incidences ou une étude d'impact pour les autorisations (annexe alinéa 13-b de l'art. R122-2 du Code de l'environnement).

Surface à déclarer

=

Surface drainée
réalisée
après la date du
29 mars 1993 (*)

Cas des réseaux de drainage à réaliser :

Les réseaux de drainage à déclarer dans votre demande de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau cumulent les réseaux déjà installés avec les réseaux en projet. Le cumul se fait par exploitation.

Surface à
déclarer

=

Surface drainée
réalisée
avant la date du
29 mars 1993 (*)

+

Surface drainée
réalisée
après la date du
29 mars 1993 (*)

+

Surface à drainer
(en projet)

(*) Décret du 29/03/1993 fixant la nomenclature loi sur l'eau

Aménagement de la sortie de drains

Afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur, il est recommandé d'éviter les rejets directs des exutoires de drains dans les cours d'eau.

Une fiche sur les zones tampons végétalisées en sortie de drains agricoles (ZTVA) est disponibles sur le site de l'agence de l'eau Rhin-Meuse à l'adresse suivante http://www.eau-rhin-meuse.fr/pollution_agricole

Mise en place d'une « zone tampon » et BCAE

Le dispositif de filtration des eaux de drainage, dès lors qu'il est végétalisé et éloigné d'au moins un mètre de la berge, peut interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci (article 3 paragraphe 6° de l'arrêté BCAE « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » du 24 avril 2015 modifié par les arrêtés du 4 février 2021 et du 26 janvier 2022).



Responsabilité des entrepreneurs

Avant de réaliser les travaux de drainage, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un récépissé ou un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir l'autorisation à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise. Le donneur d'ordre (le pétitionnaire ou l'exploitant agricole) est également pénalement responsable.

Fiche mise à jour le : 01/03/2022